

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU HAINAUT
DU 26 JUIN 2024**

Division Charleroi

6^{ème} chambre

EN CAUSE de M. le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office, d'une part,

De la partie civile

UNIA - Centre interfédéral pour l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme et les discriminations
Siège social situé à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta 40

Ayant pour conseil Maître Lucie VANARDOIS, avocat à Charleroi

Et de d'autre part

1) Q. T. né à Charleroi le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...), de nationalité belge

Ayant pour conseil Maître Luc VAN DAMME, avocat à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

2) R. M. L. né à Nivelles le (...)
Inscrit(e) à (...) RN: (...), de nationalité belge

Ayant pour conseil Maître Pierre-Alexandre NAPOLI, avocat à Charleroi

3) A. H. né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le (...) Inscrit(e) à (...)
RRN: (...), de nationalité belge

Ayant pour conseil Maître Michaël DONATANGELO, avocat à Charleroi

4) L. M. né (...) Inscrit(e) à (...) RRN: (...), de nationalité belge

Ayant pour conseil Maître Olivier VANDEN EYNDEN, avocat à 4000 Liège

Prévenus de :

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A. incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe
avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 de code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi précitée, et notamment via différentes plateformes de réseaux sociaux partagé une partie d'une vidéo de l'attaque sur des musulmans dans le mosquée de Christchurch (Nouvelle Zélande); avoir posté des «mèmes » de texte islamophobe, des dessins, des photos haineux
(art. 4, 4°, 5 et 20, 4° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 CP)

à Charleroi et ailleurs dans le Royaume entre le 24 août 2018 et le 10 janvier 2022 par Q. T., R. L., A. H., L. M., E. M.

B. nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale
avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 de code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, en l'espèce avoir via les différentes plateformes des réseaux sociaux créé un groupe de discussion surnommé Auschwitz, dont les membres portaient le nom de Juif suivi d'un numéro; que ce groupe est décrit comme une parodie de l'univers concentrationnaire nazi
(art. 1 de la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national- socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ; art. 444 CP)

à Charleroi et ailleurs dans le Royaume entre le 24 août 2018 et le 10 janvier 2022 par Q T., R. L., A. H., L. M., E. M.

Entendu:

les prévenus dans leur interrogatoire et leurs moyens de défense;
la partie civile en ses moyens et conclusions
le Ministère Public en son résumé et ses conclusions (N. F.)

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Considérant que par ordonnance de la chambre du conseil du 09.01.2024, les prévenus ont été renvoyés devant ce Tribunal pour y être jugés;

AU PENAL

Remarque liminaire

Attendu qu'à l'audience du 29 mai 2024, à l'entame des débats, le Tribunal a posé la question des contours précis de sa saisine quant à l'imputation des faits reprochés aux prévenus.

Que Madame le Magistrat fédéral a expressément précisé que les faits reprochés et faisant en conséquence l'objet des poursuites étaient ceux décrits dans le réquisitoire de renvoi tels que repris à l'ordre de citer et qu'en particulier les « mêmes » de texte islamophobe, dessins et photos haineux étaient ceux repris dans les auditions respectives des prévenus.

Attendu que, le Tribunal doit statuer sur tous les faits dont il est saisi mais ne connaît que de ces faits-là, sans pouvoir connaître d'autres faits.

Que l'ordonnance de renvoi saisit le Tribunal de correctionnel d'un ou de certain(s) fait(s) et il appartient dès lors au juge répressif, compte tenu des termes de l'ordonnance de renvoi et à la lumière des éléments du dossier répressif, de déterminer de quel fait il s'agit et de lui donner le cas échéant la qualification exacte sans pouvoir rajouter de faits nouveaux et dans le respect des droits de la défense.

Qu'en effet, il appartient au juge de fond de déterminer le comportement punissable visé à l'acte en vertu duquel il a été saisi, sans pouvoir se saisir lui-même d'un éventuel comportement punissable non visé par sa saisine (en ce sens notamment Cass., 13.09.2005, RG P.05.0657).

Attendu que les faits infractionnels reprochés aux prévenus sont donc en l'espèce :

- via différentes plateformes de réseaux sociaux, partagé une partie d'une vidéo de l'attaque des musulmans dans la mosquée de Christchurch (Nouvelle Zélande),
- avoir posté des « mêmes » de texte islamophobe, des dessins, des photos haineux
- avoir via les différentes plateformes des réseaux sociaux, créé un groupe de discussion surnommé AUSCHWITZ, dont les membres portaient le nom de Juif suivi d'un numéro, que ce groupe est décrit comme une parodie de l'univers concentrationnaire nazi,

En droit

Attendu que les prévenus sont poursuivis du chef d'incitation à la haine et de négationnisme.

Attendu que l'article 20, 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie stipule :

« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement :

4° quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison d'un ou plusieurs des critères protégés, et ce même en dehors des domaines visés à l'article 5. »

Que les éléments constitutifs de cette prévention sont :

- Une incitation à la haine, à savoir un encouragement, une exhortation ou une instigation à une distinction qui ne peut être justifiée par les motifs de justification (Cour Constitutionnelle, 12 février 2009, n°17/2009, B.67.2 et suivants)
- Un dol spécial (Cour constitutionnelle, 6 octobre 2004, n°157/2004, B.51)

Attendu que l'article 1 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale stipule quant à lui :

« est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt- six à cinq milles francs quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. »

Que les éléments constitutifs sont :

- Une négation ou une justification du génocide durant la seconde guerre mondiale
- Un dol général, à savoir une volonté de réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie (Cour Constitutionnelle, 12 juillet 1996, n°45/96, 8.7.10)

Attendu que les deux textes légaux repris ci-avant font référence à l'article 444 du Code pénal quant aux critères de « publicité ».

En l'espèce

Attendu qu'il ressort du dossier répressif qu'une instruction a été ouverte au départ à charge du seul prévenu T. dans le cadre de suspicion d'actes préparatoires à la commission d'une infraction terroriste.

Qu'en effet, le 27 mai 2021, le prévenu T. a été débriefé par le Service Général du Renseignement et de la Sécurité dans le cadre de sa participation en août 2020 à un stage de tir en Pologne organisé par une société française dénommée « H. ».

Que dans le cadre de cette audition, le prévenu T. a donné son accord pour l'extraction des données de son téléphone portable.

Que suite à cette extraction et à la découverte d'éléments interpellants, le Parquet fédéral saisira le magistrat instructeur du chef d'actes préparatoires à la commission d'une infraction terroriste visée à l'article 137 du Code pénal (pièce 2, carton II).

Que diverses auditions seront réalisées.

Que le 6 août 2021, le juge d'instruction a pris une ordonnance de communiqué.

Attendu que par réquisitoire du 29 septembre 2021, le Parquet fédéral saisira de manière complémentaire le juge d'instruction du chef de « diffusion publique de message avec l'intention d'inciter à la commission d'infractions terroristes » (pièce 3, sous farde 8, carton III).

Attendu que de nombreux devoirs d'enquête seront diligentés, à savoir des perquisitions, des auditions, des extractions et exploitations de données informatiques sur divers téléphones.

Attendu que l'existence d'un groupe de discussion dénommé « Auschwitz » sera découvert.

Que les prévenus sont poursuivis pour la création dudit groupe, tel que cela ressort de l'ordonnance de renvoi, de l'ordre de citer et des explications du Parquet fédéral à l'audience.

Qu'il est acquis que les créateurs dudit groupe sont les prévenus T. et L.

Que les prévenus H. et M. en étaient membres mais ne sont en rien à l'initiative de la naissance de ce groupe de discussion, de sa conception.

Que le Tribunal étant saisi d'un fait précis et ne pouvant élargir sa saisine à d'autres faits, et ce d'autant que des précisions explicites ont été fournies quant à sa saisine, les prévenus H. et M. doivent être acquittés de la prévention B.

Qu'en ce qui concerne les prévenus T. et L., administrateurs et fondateurs dudit groupe, il convient de vérifier les éléments constitutifs inhérents à la création du groupe dénommé « AUSCHWITZ » qui effectivement porte ce nom et dans lequel les membres adhérents portaient le nom de Juif suivi d'un numéro.

Attendu que les prévenus T. et L. ont toujours soutenu que ce groupe avait été créé sous fond d'humour noir, que le thème général du groupe était bien celui-là et non une volonté de discréditer l'existence des camps de concentration.

Attendu qu'il convient d'emblée de relever que le contenu de ce groupe de discussions était des plus hétéroclites et diversifiés mais toujours sous un fond particulièrement « trash ».

Attendu que pour connaître les intentions des prévenus T. et L. quant à la création de ce groupe au nom d'AUSCHWITZ, il convient d'avoir égard à la pièce 29 de la sous farde 8 du carton III, à savoir la discussion privée entre les deux prévenus issue de FACEBOOK MESSENGER.

Qu'il apparaît que :

- Les prévenus ont débuté leur conversation privée le 28 novembre 2018,
- Les verbalisants précisent que les échanges concernent du contenu qualifié de non pertinent à savoir des images ou des vidéos pornographiques, des données informatiques, que cette affirmation semble viser les conversations antérieures à celles spécialement commentées par la suite,
- Les verbalisants reprennent certaines images échangées à dater du 9 décembre 2018
- À la page 6/31 du procès-verbal, les verbalisants indiquent que le prévenu L. définit le pseudo du prévenu T. sur juif n°8,
- Il apparaît de l'extrait de cette discussion que le 14 janvier 2019 à 23h07, le prévenu L. a effectivement défini ce pseudo au prévenu T. ,
- Le prévenu T. répond qu'il pensait qu'il allait faire un groupe,
- Il s'ensuit un échange quant à l'idée de ce groupe appelé « AUSCHWITZ »,
- Le 27 mars 2019, le prévenu T. revient avec l'idée d'un « groupe sale »,
- Le 28 mars 2019, les prévenus échangent encore et le prévenu T. précise qu'il va créer le groupe avec un autre compte pour éviter d'être banni,
- Le 15 juin 2019, le prévenu T. rappelle au prévenu L. de le nommer administrateur du groupe « AUSCHWITZ »,
- Le 18 juin 2019, le prévenu T. précise des conditions pour entrer dans le groupe, à savoir l'envoi d'une vidéo « sale » ou « gore » et du fait que les membres auront un numéro comme les juifs, ce sur quoi les prévenus discutent quelque peu,

- La conversation entre les prévenus se poursuit par l'envoi d'images pouvant être qualifiées de violentes, voire dérangeantes ainsi que par des discussions quant aux adhérents du groupe AUSCHWITZ.

Attendu qu'il apparaît sans conteste que la création du groupe a été discutée par les prévenus entre eux.

Que rien ne permet de démontrer que la création de ce groupe avait pour but un échange d'idées, de photos, de textes en lien avec la seconde guerre mondiale.

Attendu que si l'intitulé du groupe et l'immatriculation des participants selon le terme juif suivi d'un numéro apparaît comme étant déplacé, rien ne permet de retenir, dans le cadre de la conception du groupe, une volonté de nier ou d'approuver l'existence du génocide.

Attendu que la loi du 23 mars 1995 n'a pas pour vocation de rendre répréhensible toute référence au génocide commis entre 1939 et 1945.

Attendu qu'il ressort tant des travaux préparatoires que de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle que « la définition précise et restrictive du champ matériel de l'infraction conditionne la compatibilité de celle-ci avec le principe de la liberté d'expression. » (F. DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression ? », Rev.Dr.ULB, 35, 2007, p.145).

Attendu que les échanges entre les prévenus T. et L. préalables à la création du groupe de discussion ne permettent pas de retenir que leur volonté était de réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie (Cour Constitutionnelle, 12 juillet 1996, n°45/96, B.7.10).

Que leurs explications quant à l'idée de créer un groupe basé sur l'humour noir, l'échange de vidéos et d'images « gore », « trash » ou « sales » ne sont pas dénuées de vraisemblance.

Attendu que pour rappel, quant à la prévention B, le Tribunal n'est saisi que de la création dudit groupe de sorte qu'il ne doit avoir égard qu'à la volonté qui a animé les prévenus à ce moment-là.

Qu'il en résulte que les prévenus doivent être acquittés de ce chef.

Attendu qu'en ce qui concerne la prévention A, les prévenus sont poursuivis du chef d'incitation à la haine.

Que plus particulièrement, les prévenus sont poursuivis pour le partage d'une partie d'une vidéo de l'attaque sur les musulmans commis en Nouvelle Zélande et pour avoir posté des « mèmes » de texte islamophobe, des dessins et des photos haineux.

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments objectifs du dossier répressif que les prévenus L., H. et M. aient publié la vidéo de l'attaque terroriste ou une partie de cette vidéo.

Attendu qu'en ce qui concerne les huit images reprises dans les auditions, il n'apparaît pas que les prévenus L. et M. en aient postées.

Qu'en effet, le prévenu T. reconnaît avoir posté les 6 images reprises aux pages 13 et 14 de son audition du 11 janvier 2022 (pièce 17, sous farde 8, carton III) dont certaines ont d'ailleurs été présentées aux autres prévenus.

Que les deux autres images concernées sont relevées dans l'audition du prévenu H. qui reconnaît les avoir postées (page 8, pièce 22, sous farde 8, carton III).

Que dès lors que les poursuites ne concernent que le partage et/ou la publication, les prévenus L. et M. doivent en être acquittés.

Attendu que la prévention d'incitation à la haine nécessite qu'un élément moral spécifique soit démontré, soit un dol spécial.

Attendu que le prévenu T. a toujours soutenu que les photos et la vidéo partagés l'ont été dans le cadre de l'humour noir, cynique et déplacé, ce qu'il reconnaît actuellement.

Qu'il a toujours précisé que sa volonté n'a jamais été de faire l'apologie de la haine à l'égard d'une race ou d'une autre.

Attendu que le Tribunal ne peut que constater que les différentes publications du prévenu T., relevées tout au long du dossier répressif, peuvent heurter, blesser ou choquer.

Qu'il apparaît également de l'ensemble du dossier que le prévenu T. présente un profil pouvant être qualifié de fermé, voire de sectaire, vouant un culte à l'art de guerre.

Attendu que cependant, il est acquis que les diffusions du prévenu ont toujours eu lieu sur un groupe fermé dédié à des échanges « non politiquement corrects ».

Qu'il existe un doute sur le fait que la volonté spéciale du prévenu ait été d'inciter à la haine, au sens d'encourager à la haine des différentes races visées par ses publications déplacées et dérangeantes.

Que les photos 1 et 2 reprises à la page 13 et relatives au camp de concentration ne pourraient recevoir une autre qualification, soit celle de négationnisme, à défaut de pouvoir être considérée comme niant ou minimisant le génocide.

Qu'il ne pourrait non plus être considéré qu'il s'agit d'une approbation d'un tel génocide.

Qu'il ne peut être exclu qu'il s'agisse de pamphlets, de plaisanteries, de caricatures produits par un jeune homme, immature n'ayant pas intégré les normes sociales, présentant une personnalité rigide mais en dehors de toute volonté d'inciter tout autre interlocuteur à la haine à l'égard des juifs, des musulmans, des réfugiés.

Attendu que le fait que le prévenu T. soit militaire est certes interpellant quant à son état d'esprit pouvant être qualifié de peu « humaniste » mais ne peut constituer en soi une présomption de culpabilité ou permettre d'analyser les éléments constitutifs de la prévention de manière extensive.

Attendu qu'en ce qui concerne le prévenu H., il reconnaît quant à lui avoir publié les deux images figurant à la pièce 8 de son audition (pièce 22, sous farde 8, carton III).

Attendu que l'examen de ces images et les traductions des textes y figurant constituent pour l'une une négation et pour l'autre une minimisation grossière du génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la seconde guerre mondiale à l'égard du peuple juif.

Que le prévenu H. reconnaît d'ailleurs avoir publié également d'autres choses à caractère négationniste, et ce en parfaite connaissance de cause alors qu'il s'était rapproché à l'époque de l'extrême droite.

Attendu que les « post » du prévenu H. ne peuvent s'interpréter autrement que comme la volonté de nier et/ou de minimiser grossièrement le génocide et en adoptant de tels propos avoir voulu réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie, offensant ainsi gravement le peuple juif.

Attendu que la prévention A doit donc être requalifiée comme suit :

« Avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, en l'espèce avoir via différentes plateformes de réseaux sociaux, posté des textes, dessins et photos niant ou minimisant grossièrement le génocide commis sur le peuple juif. »

Que le prévenu devra par contre être acquitté de la prévention A en ce qu'elle vise l'incitation à la haine relative au partage de l'attaque contre les musulmans, le prévenu ne l'ayant pas partagée.

Quant à la peine à infliger au prévenu du chef de la prévention A telle que requalifiée et limitée, il sera tenu compte de la nature et de la gravité des faits, du caractère offensant pour la mémoire des victimes du génocide, de la menace pour la démocratie que constitue l'antisémitisme au sens large mais aussi de l'amendement du prévenu, de sa parfaite prise de conscience, de son jeune âge et de la nécessité de ne pas entraver son avenir socio-professionnel.

Que tenant compte de ces éléments, mais aussi du suivi mis en place depuis de nombreux mois, le Tribunal fera choix d'une peine de travail, laquelle est de nature à assurer la finalité des poursuites et à permettre au prévenu de poursuivre son amendement, le lieu de prestation devant être choisi en fonction des faits commis et le contenu de la peine de travail devant être en lien avec le négationnisme ou à défaut, le cas échéant avec le racisme en général.

Que le choix du lieu de prestation et le nombre d'heures prévus, combinés à la hauteur de la peine subsidiaire, sont de nature à limiter tout risque de réitération d'infractions similaires.

Attendu qu'en ce qui concerne l'amende, laquelle est obligatoire, elle sera assortie d'un sursis simple, les conditions légales étant remplies et le prévenu faisant preuve d'amendement.

AU CIVIL

Le Tribunal est sans compétence pour connaître de la réclamation de la partie civile UNIA en ce qu'elle vise les prévenus T., L. et M. ainsi qu'en ce qu'elle vise le prévenu H. du chef de la prévention B et de la prévention A relative à l'attaque des musulmans.

La constitution de partie civile est recevable pour le surplus (prévention A telle que requalifiée et limitée retenue à charge du prévenu H.).

Au vu des faits retenus et du contexte de commission de ceux-ci, il sera alloué à la partie civile la somme d'un euro à titre définitif, à majorer des seuls intérêts judiciaires s'agissant d'un dommage symbolique et de l'indemnité de procédure telle que liquidée.

PAR CES MOTIFS,

Et en vertu des articles susvisés et des articles 162,163,191, 194,195 du code d'instruction criminelle;
Art. 3,7,37 quinquies,44,45,65,66 du code pénal;
Art. 11,12,13,14,31 à 38,40,41 L. 15 juin 1935; L. 05.02.2016
3,4 L. 17.4.1878; 1382 du code civil;
1,8 L. 29.6.1964; A.R.29.8.1964; 7 L. 9.1.1991; 1,4 L. 10.2.1994;
A.R.6.10.1994;A.R. 22.3.1999 L. 27.12.2012

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

AU PENAL

Acquitte le prévenu T. Q. des préventions A et B mises à sa charge et le renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Acquitte le prévenu L. R. des préventions A et B mises à sa charge et le renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Acquitte le prévenu H. A. du chef de la prévention B et le renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Acquitte le prévenu M. . du chef des préventions A et B mises à sa charge et le renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne le prévenu H. A. du chef de la prévention A telle que requalifiée et limitée à une peine de travail de 75 heures et d'amende de 200 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 1.600 euros.

L'acquitte du surplus de la prévention A.

Dit que la peine applicable en cas de non-exécution de la peine de travail sera une peine d'emprisonnement de SIX MOIS.

Dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de HUIT JOURS.

Dit qu'il sera sursis, dans les termes et conditions de la loi, pendant un délai de TROIS ANS à dater du présent jugement, à l'exécution de la peine d'amende.

Condamne H. A. à 1/4 des frais envers l'Etat liquidés en totalité à la somme de 1937,99 euros et délaisse 3/4 de ces frais à charge de l'Etat

Impose à H. A. une indemnité de 50 euros.

Condamne H. A. à verser au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne la somme de 24 euros.

Condamne H. A. à l'obligation de verser la somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1.8.1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et ainsi élevée à 200 euros;

AU CIVIL

Se déclare sans compétence pour connaître de la réclamation de la partie civile UNIA à l'encontre des prévenus T., L. et M. ainsi qu'à l'encontre du prévenu H. du chef de la prévention B.

Reçoit la constitution de partie civile d'UNIA à l'encontre du prévenu H. A. du chef de la prévention A telle que requalifiée et limitée.

Condamne le prévenu à lui payer la somme d'un euro à titre définitif, à majorer des intérêts judiciaires à dater du présent jugement jusqu'à parfait paiement.

Condamne le prévenu à lui payer la somme de 300 euros à titre d'indemnité de procédure.

Déboute la partie civile du surplus de sa demande

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par l'infraction déclarée établie à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

Frais:

Inst.:	1694
Cit. :	64,81
Ext. :	3,00
	1761,81
10% :	176,18
TOTAL:	1937,99

Jugé à Charleroi, en audience publique, le 26 juin 2024.

PRESENTS:

MM. S. HERMANT,	juge ff de président
P. DERESTIAT,	Juge
A. LECOCQ,	Juge suppléant

N. FRANCO,
F. DE VREESE,

Magistrat fédéral;
Greffier